

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée des lots que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) Commune de Saint-Louis  
**GASTRIN Marie Daisy**

(1) Demandons

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les modifications d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1)  
 de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À Saint Louis

05/01/2017



Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

À

le

(1) Cocher les cases correspondantes.

(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que l'acte ne concerne que certaines d'entre elles, en tout état de cause, l'application inégale du document d'arpentage.

departement  
**LA REUNION**

commune  
**Saint-Louis**

section  
**CR** feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
 FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION  
 DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de  
 l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~ ##

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique  
 Libellé du fichier numérique associé : **414CR0532.zip**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification  
**GASTRIN Marie Daisy**

propriétaire(s) après modification  
**Commune de Saint-Louis**  
**GASTRIN Marie Daisy**

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

**Eric HOFFMANN**  
 5 rue pierre Poivre  
 97450 Saint Louis  
 Tel : 0262 91 97 36

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui  (2) numéro :  
 non  (2)

Date de réception du document	Date de l'application sur PCI
Respect du format DA numérique <input type="checkbox"/>	

N° 6493 N - 2011-11-14-04-01 - 05/05 12:57:47 - 05/05 12:57:47 - 05/05 12:57:47

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Rempir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Département de la Réunion

Commune de Saint Louis

Le Tapage

**Chemin Charles Lallemand**

# PLAN DE DIVISION

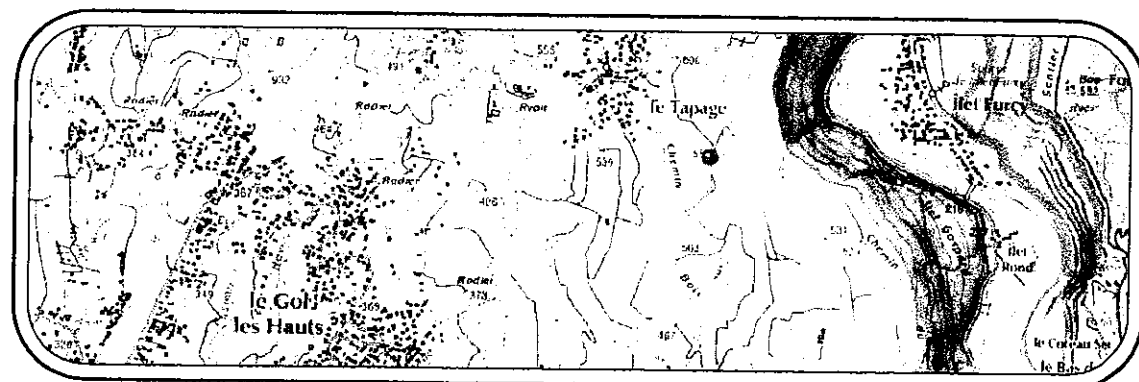
*extrait de plan*

**CR 532**

Echelle : 1/500

Dossier n°16017

## PLAN DE SITUATION



### SYSTEME DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE :

Système géodésique	Ellipsoïde associé	Projection
RGR 92	IAG GRS 1980	UTM sud fuseau 40

### SYSTEME DE REFERENCE ALTIMETRIQUE : IGN 1989

Technique de rattachement	Exactitude / système de référence
Nivellement indirect	0,01 m

**ALTERATION LINEAIRE DU PLAN :**  
 L'altération linéaire du plan est la variation relative des longueurs de la représentation plane par rapport au terrain. L'altération linéaire n'existe que dans le cas où le plan est calculé dans une projection donnée. Cette altération se décompose en deux :  
 - altération linéaire due à la projection,  
 - altération linéaire due à l'altitude.

#### TABLEAU DES ALTERATIONS LINEAIRES DE CE PLAN :

Altération linéaire due à la projection	- 121 mm/km
Altération linéaire due à l'altitude	- 58 mm/km
Altération linéaire due à la projection et à l'altitude	- 179 mm/km

$k = (ab - AB) / AB$   
 d'où  
 $ab = AB + k AB$   
 $AB = ab / (k + 1)$   
 où k est l'altération linéaire  
 ab distance sur le plan  
 AB distance correspondante sur le terrain

**REPÈRES GEODESIQUES ET ALTIMETRIQUES UTILISES POUR LE CALCUL**  
 Stations permanentes : Plaine des palmistes - Saint Leu - Saint Joseph - Saint Paul - Saint Denis - Le Tampon - Bras Panon - Salazie

Ind.	Date	Nature
1	08/03/2016	Première édition, levé topographique
2	05/01/2017	Intégration aires de croisement
3	23/02/2017	Implantation des limites
4	01/06/2018	modification propriétaire CS 844

## PROJECTION

S.A.R.L. de Géomètre-Expert



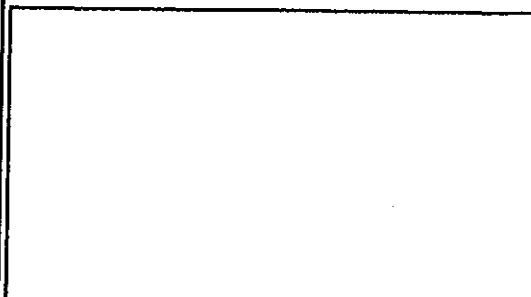
**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**SAINT-LOUIS**  
 5, rue Pierre Poivre  
 B.P. 20059, cedex 02  
 97899 Saint Louis cedex  
 Téléphone : 0262 91 97 36

**ÉTANG-SALÉ LES HAUTS**  
 213 bis, avenue Raymond Barre  
 97427 Étang-Salé Les Hauts  
 Téléphone : 0262 22 32 19

Télécopie : 0262 91 97 37  
 Courrier électronique : projection@projection.re

Visa du géomètre-expert responsable :



Envoyé en préfecture le 06/06/2024  
 Reçu en préfecture le 06/06/2024  
 Publié le  
 ID : 974-219740149-20240531-DCM078\_2024-DE



CR 532 Lot A  
 Commune de Saint-Louis  
 surface cadastrale : 54 m²

CR 532 Lot B  
 GASTRIN Marie Daisy  
 surface cadastrale : 8 538 m²

